Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20231128-ARR_2023_274-AR

VILLE DE Grigny

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2023-274 en date du 28 novembre 2023

PORTANT REGLEMENTATION SUR LE DEPOT ET LE TRAITEMENT DES OBJETS TROUVES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2122-28, L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 539, 2224 et 2276 ;

Vu le Code pénal, notamment les articles R.311-1 et suivants et R.610-5, ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.518-17 et suivants ;

Vu la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire) ;

Vu la loi du 15/06/1872 modifiée par la loi du 08/02/1902 (valeurs et titres mobiliers de l'État et titres et coupons de rentes au porteur) ;

Considérant le nombre d'objets trouvés régulièrement sur le territoire de la commune de Grigny ;

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt et le traitement des objets trouvés, notamment les délais de garde ainsi que les relations avec le service des Domaines ;

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

ARRETE,

Article 1er : Tout objet trouvé sur la commune de Grigny, sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé au service de la police municipale de la direction prévention-tranquillité publique, ou à l'accueil de l'hôtel de ville de la Mairie, sise 19 route de Corbeil à Grigny, étant entendu que le service de police municipale se chargera de les récupérer auprès de l'accueil.

Article 2 : Les objets remis à la Police Nationale qui ont été trouvés sur le territoire de la ville de Grigny sont récupérés par les agents du service de police municipale de la direction prévention-tranquillité publique au moins une fois par mois. Cette prise en charge fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal. Ces objets sont stockés au service de Police Municipale.

Hôtel de Ville BP 13 - 91351 Grigny Cedex - Tél. : 01 69 02 53 53 - Fax : 01 69 43 60 55
Site internet : http://www.grigny91.fr - Adresse électronique : courriers.ville@grigny91.fr

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20231128-ARR_2023_274-AR

Article 3 : Le service de Police Municipale est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Il s'assurera, auprès des services de Police Nationale territorialement compétents, de l'absence d'existence d'une plainte pour le vol des objets concernés.

Article 4 : Chaque objet trouvé fera l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique dans le logiciel métier du service de police municipale et ce, avec attribution d'un numéro et cliché photographique de l'objet en pièce-jointe. Il est classé par date, précise une description de l'objet, comme le lieu, le jour et l'heure de sa découverte. La fiche est signée par l'inventeur qui n'est pas tenu de décliner son nom et son adresse, sauf s'il souhaite assurer la garde de l'objet. Un récépissé de dépôt lui est remis.

Article 5 : L'inventeur d'un objet trouvé peut en assurer lui-même la garde. Après identification de l'objet par le service, la restitution à son propriétaire sera réalisée, sous réserve qu'il l'ait auparavant déclaré auprès du service de Police Municipale.

Article 6 : Les objets non encombrants sont stockés au service de police municipale. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou armoire forte. Les bicyclettes et les objets encombrants sont entreposés dans un local verrouillé adapté à cet effet.

Article 7 : Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, le service de police municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

Article 8 : Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que des titres du propriétaire ou du récépissé de dépôt remis à l'inventeur.

Article 9 : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer l'objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet, via tout document permettant de justifier sa propriété lorsque le bien n'est identifiable nommément (le propriétaire désirant récupérer l'objet doit être en mesure de le décrire précisément. L'inventeur doit présenter le récépissé qui lui aura été remis conformément à l'article 4).
La restitution a lieu contre émargement, avec signature, du registre d'enregistrement des objets trouvés après avoir apposé la date de restitution. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.
Si l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ou un employé d'un établissement privé, dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur, l'objet ne pourra pas lui être restitué.

Article 10 : À défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés diffèrent selon leur nature conformément aux dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur tels par exemple : Bijoux, Montres, Appareils photo, Systèmes audio ou vidéo, autres…	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande **A défaut de réclamation de l'inventeur dans un délai de 1an et 1 jour:** transmission à l'Administration des domaines pour vente publique

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20231128-ARR_2023_274-AR

Téléphones portables et Smartphones:	1 an et 1jour	Remis à l'Administration des domaines pour vente publique. Remis à une association qui se charge de recycler les téléphones portables et smartphones.
Numéraire : (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. **A défaut de réclamation de l'inventeur dans un délai de 1 an et 1 jour : consignés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations** (par l'intermédiaire la Direction régionale des finances publiques 94 rue Réaumur 75104 Paris Cedex 02). Les sommes trouvées seront consignées et déconsignées sur demande de la Ville de Grigny au moyen d'un arrêté du Maire.
Cartes nationales d'identité	0	Expédier dès réception à la Préfecture du domicile du titulaire de la carte.
Les papiers officiels tels par exemple : Permis de conduire, Certificats d'immatriculation de véhicules, Passeports, Cartes de séjour pour les étrangers et autres…	1mois	Restitués à leurs propriétaires par la police municipale quand ceux-ci demeurent sur le territoire communal. **A défaut**: Expédiés à la Préfecture du domicile du titulaire du document.
Les cartes tels : Cartes bancaires, Cartes de crédit, Caisse d 'allocation familiale, Mutuelles et autres …	1mois	Destruction.
Les cartes vitales	1mois	Transmises à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Grigny
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	1mois	Destruction.
Contenants éventuels tels par exemple : Sacs, Porte-monnaie, Portefeuilles et autres...	1 mois	Remise à l'inventeur à sa Demande **dans un délai de 1 mois et selon état**: Remis à l'Administration des domaines pour vente publique ou une association caritative ou destruction.
Lunettes : De vue ou de soleil ...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa Demande **dans un délai de 1 an et 1 jour.** A défaut : Versement à la mutualité française situé 38, cours blaise pascal immeuble le port royal 91025 Evry
Clefs et portes clefs	1 an et 1 jour	Destruction à la déchetterie.

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20231128-ARR_2023_274-AR

Véhicules à deux roues tels par exemple : Vélos, patinettes et autres…	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa Demande **dans un délai de 1 an et 1 jour.** **A défaut :** Transmis à l'Administration des domaines pour vente publique pour les cycles en bon état. Après aval du Commissaire-Priseur les vélos en mauvais état pourront être remis à l 'association. Les vélos seront livrés à des fins de recyclage ou de déconstruction. En aucun cas, ils ne pourront être revendus en l'état.
Outillage	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande **dans un délai de 1 an et 1 jour.** **A défaut:** Transmission à l'Administration des domaines pour vente publique ou versement à la ville de Grigny en cas renoncement des domaines.
Vêtements	15 jours	Remis à l'inventeur à sa demande dans un délai de 15 jours. **A défaut:** Versement à une association caritative.
Médicaments	1 semaine	Remis à une officine de pharmacie qui en assure la collecte ou le recyclage.
Objets divers tels par exemple : Casques, Parapluies et autres...	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande **dans un délai de 1 mois.** **A défaut:** Versement au Centre Communal d'Action Sociale ou à une association caritative.
Objets cassés ou en mauvais état :	24 heures	Remis à l'inventeur à sa demande dans **un délai de 24 heures.** **A défaut**: Destruction.

Article 11 : À l'issue du délai de garde (+ 1 jour), l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de police municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code civil.

Article 12 : Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis en triple exemplaire au service des Domaines et dont un exemplaire est archivé au service de police municipale.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20231128-ARR_2023_274-AR

de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 14 : En cas de réclamation par le propriétaire, cinq cas peuvent se présenter :

1) Le propriétaire ayant fait la déclaration de perte ou réclamant un objet qui se trouve en dépôt, le service de police municipale vérifie, par tous les moyens utiles, la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, il convient de lui indiquer le nom du propriétaire et la date de restitution. S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.
2) Si le propriétaire réclame un objet que l'inventeur a conservé, il convient de lui indiquer les coordonnées de l'inventeur et l'inviter à revenir avec celui-ci. En cas d'accord entre-deux, la fiche est émargée et mention en est faite. En cas de désaccord, le propriétaire peut assigner l'inventeur en justice.
3) Le propriétaire réclamant une chose laissée en dépôt mais remise à une œuvre charitable ou restituée à l'inventeur en est avisé par le service de la police municipale. Celui-ci doit revendiquer sa propriété, soit amiablement, soit par une action en justice.
4) Si le propriétaire réclame un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire, le service de police municipale en informe le propriétaire. Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au poste de police municipale. Le véritable propriétaire peut assigner les prétendus propriétaires en justice.
5) Si le propriétaire réclame un objet déjà rendu au service des domaines, il en est informé.

Article 15 : Les modalités de gestion des objets trouvés de la ville de Grigny ainsi que la liste des objets non acceptés sont communiquées aux usagers sur le site internet de la ville.

Article 16 : Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la police municipale. Un exemplaire du procès-verbal de destruction sera archivé au service de Police Municipale.

Article 17 : Madame la Directrice Générale des Services de la Grigny est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la commune de Grigny dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 18 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :
-Monsieur le Préfet de l'Essonne,
-Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
-Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 30 NOV. 2023

MAIRIE DE GRIGNY (Essonne)

Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20231128-ARR_2023_274-AR